ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 11 JUILLET 1979 [1]

Arne Broe
contre Commission des Communautés européennes

«Répétition de l'indu»

Affaire 252/78

Sommaire

Fonctionnaires — Répétition de l'indu — Conditions — Irrégularité «évidente» du versement — Notion
(Statut des fonctionnaires, art. 85)

L'article 85 du statut des fonctionnaires, aux termes duquel toute somme indûment perçue donne lieu à répétition, notamment si l'irrégularité du versement était si évidente que le bénéficiaire ne pouvait manquer d'en avoir connaissance, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'agit pas de savoir si l'erreur était ou non évidente pour l'administration, mais si elle l'était pour ledit bénéficiaire et que ce dernier, loin d'être dispensé de tout effort de réflexion ou de contrôle, est au contraire tenu à restitution dès qu'il s'agit d'une erreur qui n'échappe pas à un fonctionnaire normalement diligent.

Dans l'affaire 252/78,

ARNE BROE, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, domicilié à Bruxelles, avenue de la Charmille, 22, assisté et représenté par M[e] Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M[e] Tony Biever, avocat à la Cour, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, 83,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par Madame Denise Sorasio, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assistée

1 — Langue de procédure: le français.

par M[e] Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicilé à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, Monsieur M. Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission de récupérer à charge du requérant des sommes versées au titre de l'allocation de foyer pour la période allant du 1[er] janvier 1975 au 31 août 1977 ainsi que de la décision implicite de rejet de la réclamation que le requérant a introduite le 14 avril 1978.

LA COUR (première chambre)

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développées au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le requérant est entré au service de la Commission le 1[er] janvier 1974 et exerce depuis le 1[er] décembre 1974 les fonctions d'assistant adjoint de grade B 4, affecté à la direction générale de l'agriculture (direction du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, division financement et contrôle). Son épouse, également engagée par la défenderesse en qualité d'agent auxiliaire à partir du 1[er] février 1974, a été nommée le 1[er] novembre 1974 en qualité de fonctionnaire de grade C 3/3. Le requérant a perçu, à partir du 1[er] janvier 1974, l'allocation de foyer prévue par l'article 67, 1[er] paragraphe, lettre a), du

statut et dont les conditions d'octroi sont précisées à l'article 1 de l'annexe VII du statut.

2. A la suite du divorce intervenu le 8 août 1977 entre le requérant et son épouse, le versement de l'allocation de foyer a été interrompu à partir du mois de janvier 1978, le requérant n'ayant pas d'enfant à charge. L'examen du dossier du requérant auquel il a été procédé à cette occasion a amené les services de la Commission à constater que celui-ci aurait perçu indûment l'allocation de foyer à partir du 1er juillet 1974 parce que les revenus professionnels, avant impôt, de son épouse auraient été, depuis cette date, supérieurs au plafond prévu pour l'octroi de l'allocation de foyer par l'article 1, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, dans la version en vigueur pendant la période en cause. La défenderesse a dans ces conditions estimé qu'il y avait lieu à répétition des sommes indûment versées.

3. Le bulletin de traitement du requérant pour le mois de janvier 1978 indiquait par conséquent que celui-ci devrait rembourser à la défenderesse un montant de 96 272 FB. Par une première note du 10 février 1978, la division «Traitements, pensions, missions, indemnités diverses» confirmait au requérant le montant de l'allocation de foyer indûment versée et précisait que ce montant serait récupéré au moyen de douze retenues mensuelles de 8 347 FB sur sa rémunération, à partir du mois de février 1978.

4. A la suite de démarches entreprises par le requérant, une deuxième note lui a été adressée le 27 février 1978 par M. Pratley, chef de la division «Droits individuels, privilèges». Cette note justifiait l'application de l'article 85 du statut aux termes duquel: «Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance». Cette note précisait toutefois que la récupération ne serait effectuée que pour les montants perçus à partir du 1er janvier 1975 parce que, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1974, le traitement de l'épouse du requérant n'avait dépassé le plafond fixé pour l'octroi de l'allocation de foyer que par le jeu d'un réajustement rétroactif intervenu au mois de décembre 1974. Le montant réclamé se trouve ainsi ramené, sauf erreur, à 92 536 FB, compte tenu du fait que le requérant n'a pas perçu un rappel de traitement d'un montant de 6828 FB au mois de janvier 1978.

5. Le 14 avril 1978, le requérant a introduit une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut contre la décision de la défenderesse d'appliquer les dispositions de l'article 85 du statut.

6. Le présent recours, daté du 10 novembre, a été enregistré au greffe de la Cour le 13 novembre 1978.

7. Par décision de la Commission, arrêtée le 27 novembre 1978, la réclamation du requérant a été entre-temps rejetée. Cette décision de rejet lui a été notifiée le 8 décembre 1978.

8. La Cour (première chambre), l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesure d'ins-

truction préalable. Toutefois, la Cour a posé des questions à la Commission, auxquelles celle-ci a répondu avant l'audience.

II — Conclusions des parties

1) Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

   a) déclarer le recours recevable et fondé,

   b) annuler la décision de la partie défenderesse de récupérer les sommes indûment versées au requérant au titre de l'allocation de foyer pour la période du 1er janvier 1975 au 31 août 1977 ainsi que la décision implicite de rejet de sa réclamation introduite le 14 avril 1978,

   c) condamner la partie défenderesse à rembourser au requérant les sommes retenues à titre de répétition de l'indu de l'allocation de foyer pour la période précitée, augmentées des intérêts moratoires au taux de 8 % l'an à compter pour chaque somme de la date de la retenue,

   d) condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

2) La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

   a) rejeter le recours comme non fondé,

   b) condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. Dans sa requête, le *requérant* fait valoir à titre de premier moyen que la défenderesse aurait violé l'article 85 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Cette disposition prévoirait deux hypothèses dans lesquelles une somme indûment perçue pourrait donner lieu à répétition, à savoir lorsque le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou lorsque celle-ci était à ce point évidente qu'il ne pouvait pas manquer d'en avoir connaissance. Aucune des deux conditions ne seraient en l'espèce remplies. Le requérant n'aurait pas connu le caractère irrégulier du versement de l'allocation de foyer à partir du 1er janvier 1975 et la défenderesse, qui aurait la charge de la preuve, ne le soutiendrait pas; d'autre part, l'irrégularité du versement n'apparaissait pas avec une évidence telle que le requérant n'aurait pu manquer d'en avoir connaissance. L'examen des bulletins de traitement ne révélerait pas manifestement que l'allocation de foyer a été payée à tort, le requérant ne connaissant ni la part de la rémunération de son épouse à prendre en considération pour l'application de l'article 1, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, ni le calcul du plafond de la rémunération du conjoint au-delà duquel il y avait en principe perte du bénéfice de l'allocation de foyer, plafond qui n'était pas, en raison du jeu du coefficient correcteur, celui mentionné à l'article 1, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut. L'irrégularité du paiement aurait été si peu évidente que les services spécialisés de la Commission ne l'ont pas découverte «motu proprio», bien qu'ils disposent de tous les éléments pour s'en rendre compte.

A titre subsidiaire, le requérant soutient que la décision attaquée viole les principes d'équité, d'égalité, de justice distributive et de bonne administration et est entachée d'excès de pouvoir en ce que,

même si les conditions prévues par l'article 85 du statut étaient remplies, il résulterait d'informations qu'il a obtenues que la défenderesse n'aurait pas exigé la répétition de sommes indues dans des cas semblables au sien.

2. Dans son mémoire en défense, la *Commission* relève à propos du premier moyen invoqué par le requérant, qu'il résulterait de la jurisprudence de la Cour, notamment de l'arrêt du 27 juin 1973, rendu dans l'affaire n° 71/72, *Kuhl/Conseil* (Recueil 1973, p. 705), que, dès que le fonctionnaire affirme ne pas avoir eu connaissance du caractère indu des versements dont il a bénéficié, il conviendrait d'examiner si l'irrégularité du versement devait apparaître avec évidence. La Commission affirme que les arguments invoqués par le requérant à l'appui de la thèse selon laquelle l'irrégularité des versements n'était ni évidente, ni a fortiori évidente au point qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance ne résisteraient pas à l'examen. Elle rappelle d'abord que l'article 1, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut dans la version en vigueur au moment de l'entrée en fonction du requérant et de son épouse, fixait le plafond des revenus professionnels du conjoint à 250 000 FB par an, avant déduction de l'impôt. Elle fait en outre observer que les chefs d'administration sont convenus, lors de leur réunion du 26 octobre 1973, qu'à l'avenir le plafond de 250 000 FB serait affecté du coefficient correcteur relatif au pays où le fonctionnaire et son conjoint exerçaient leurs fonctions. Ce système, qui serait resté en vigueur durant toute la période pendant laquelle le requérant a perçu l'allocation de foyer, aurait eu pour effet de porter le plafond en cause à 292 500 FB pour les fonctionnaires dont le lieu d'affectation est situé en Belgique.

La Commission relève que le requérant ne pourrait soutenir qu'il ignorait l'existence de ces dispositions. Elle estime que, même si le requérant venait à établir que l'application du coefficient correcteur au plafond de 250 000 FB lui était inconnue, malgré sa publication au «Courrier du Personnel», cela ne serait pas de nature à affaiblir le caractère évident de l'irrégularité des versements effectués, car aucun fonctionnaire ne pourrait arguer de son ignorance à l'égard d'une mesure régulièrement publiée au Journal officiel ou dans des informations internes destinées au personnel. Elle poursuit que l'ignorance alléguée de l'application du coefficient correcteur au plafond de 250 000 FB, au lieu d'exonérer le requérant de son obligation de restituer l'indu, serait au contraire de nature à rendre encore plus évidente l'irrégularité des versements effectués. La Commission estime également que le requérant ne pourrait soutenir qu'il ignorait le montant de la rémunération revenant à son épouse.

La Commission relève ensuite que la circonstance que les versements irréguliers sont dus à une erreur de l'administration ne serait pas, en soi, de nature à exclure l'application de l'article 85 du statut. Elle se fonde à cet égard sur l'opinion de M. l'avocat général Mayras, selon laquelle l'erreur de l'administration, même non provoquée par l'agent, n'exclurait nullement l'action en répétition; elle en serait même, d'évidence, l'une des conditions nécessaires en fait (conclusions dans l'affaire n° 71/72, *Kuhl/Conseil*, Recueil 1973, p. 720). Ce

serait par conséquent en vain que le requérant invoque le calcul effectué par les services de la défenderesse lors de son entrée en fonction ainsi que le fait que lesdits services disposaient de tous les éléments puisque son épouse était également employée par la défenderesse.

La Commission conclut que les dispositions claires de l'article 1, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, complétées par la mesure précitée des chefs d'administration, la publication de ces textes dans toutes les langues officielles, la connaissance que le requérant ne pouvait manquer d'avoir du montant de la rémunération de son épouse et les circonstances dans lesquelles il lui a été signifié qu'il aurait droit à l'allocation de foyer constitueraient autant d'éléments qui établiraient que l'irrégularité des versements litigieux était évidente au point que le requérant ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Quant au deuxième moyen invoqué à titre subsidiaire par le requérant, à savoir la violation des principes d'équité, d'égalité, de justice distributive et de bonne administration, la défenderesse conteste les affirmations de celui-ci et conclut que, faute pour le requérant de fournir de plus amples précisions, ce moyen devrait être rejeté.

3. Dans son mémoire en réplique, le *requérant* relève d'abord que le débat se limiterait à la deuxième hypothèse visée à l'article 85 du statut, à savoir la nécessité d'examiner les circonstances dans lesquelles le versement a été effectué, afin d'établir si l'irrégularité devait apparaître avec évidence.

Avant de répondre à l'argumentation de la défenderesse, le requérant fait quatre observations préliminaires:

1) le caractère évident de l'erreur pour qu'il puisse y avoir répétition de l'indu ferait nécessairement défaut du moment que les services spécialisés de la défenderesse l'ont commise pendant plus de deux ans;

2) les bulletins de traitement ne révéleraient pas l'irrégularité, ces bulletins n'indiquant que l'attribution de l'allocation de sorte que, pour se rendre compte de l'irrégularité, il aurait fallu avoir recours aux dispositions statutaires relatives aux différents éléments de la rémunération;

3) les services de la défenderesse lui ont communiqué, lors de l'engagement de son ex-épouse en février 1974, qu'il avait droit à l'allocation de foyer;

4) six ou sept autres fonctionnaires se seraient trouvés dans la même situation que la sienne et n'auraient pas davantage que lui découvert l'erreur.

Le requérant conclut de ces quatre observations préliminaires que l'erreur n'était pas à ce point évidente, qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance et que son recours est fondé.

Répliquant ensuite à l'argumentation de la défenderesse, le requérant soutient qu'il n'aurait pas eu connaissance de la décision des chefs d'administration du 26 octobre 1973 qui aurait complété l'article 1 de l'annexe VII du statut; il invoque à cet égard les conditions de fait dans lesquelles le «Courrier du Personnel» est distribué et pose la question de savoir pourquoi les mesures d'exécution du statut ne sont pas communiquées au personnel de la même manière que les modifications de celui-ci, c'est-à-dire

sous enveloppe nominative. Pour le reste, même si l'article 1 de l'annexe VII du statut indique clairement le montant du plafond à prendre en considération, ce ne serait là qu'un élément du problème puisqu'il faudrait ensuite comparer à ce plafond le montant des revenus professionnels du conjoint avant déduction de l'impôt, ce qui serait indubitablement une opération complexe.

Quant à l'argument invoqué par la défenderesse selon lequel il aurait dû, le cas échéant, solliciter de ses services des explications complémentaires, le requérant fait observer que si, pour se rendre compte d'une erreur, il faut des explications complémentaires, il en résulterait qu'elle n'est pas évidente au point qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance, car il faudrait que l'erreur saute aux yeux de celui qui fait preuve d'une diligence normale.

Le requérant affirme que, lorsque deux conjoints sont au service de la même institution, le fonctionnaire en cause n'aurait pas à se préoccuper de l'incidence des revenus professionnels de son conjoint sur ses droits à rémunération, puisque l'administration est nécessairement au courant de toutes les données. Il ne serait par conséquent pas obligé de les communiquer à l'institution en cause. Si les services de la défenderesse n'établissent pas de corrélation entre les dossiers des conjoints qui sont à son service, la faute ne devrait pas être imputée au fonctionnaire, mais à l'institution.

Le requérant déclare ensuite ne pas insister sur le deuxième moyen, au motif que, selon des renseignements complémentaires qu'il a obtenus, les services de la défenderesse auraient écrit en avril 1978 aux six ou sept fonctionnaires qui se sont trouvés dans une situation identique à la sienne que le problème était à l'examen et pour trois d'entre eux la décision aurait même été prise de récupérer l'indu.

4. Dans son mémoire en duplique, la *Commission* relève d'abord qu'elle n'aurait pas admis que le requérant ignorait absolument le caractère irrégulier du versement de l'allocation de foyer, mais qu'elle a seulement précisé qu'à défaut de toute preuve, elle ne serait pas en mesure de prendre position à cet égard.

Elle poursuit en affirmant qu'il ne serait pas possible d'admettre la thèse du requérant selon laquelle le caractère évident de l'irrégularité du versement de l'allocation de foyer ne saurait exister au motif que l'administration, disposant d'un service spécialisé en la matière, n'aurait pas découvert l'irrégularité pendant environ deux ans. Elle renvoie aux observations qu'elle a fait valoir dans son mémoire en défense et ajoute que ses services n'ont pas le pouvoir de vérifier systématiquement et constamment le niveau de la rémunération des conjoints de ses fonctionnaires et agents et que, pour cette raison, elle fait obligation à ses fonctionnaires de lui signaler tout changement relatif notamment à l'activité lucrative de leur conjoint. En l'espèce, le requérant n'aurait pas respecté cette obligation, ce qui n'aurait pas permis à la Commission de vérifier le caractère régulier ou non du versement de l'allocation de foyer.

Quant à la difficulté que le requérant prétend avoir éprouvée pour déterminer le montant de la rémunération de son épouse à comparer au plafond au-delà duquel l'allocation de foyer devait être supprimée, la défenderesse fait valoir

qu'il lui suffisait d'additionner le montant net perçu par son épouse au montant de l'impôt communautaire pour obtenir le montant mensuel dont l'équivalent annuel devait être comparé au plafond prévu par le statut.

La défenderesse conteste l'allégation du requérant selon laquelle il n'aurait pas eu connaissance de l'article 1, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut et de la mesure prise par les chefs d'administration, car il aurait reçu lors de son engagement, comme il le reconnaît lui-même, un «vade-mecum» en langue danoise et un texte du statut en langue allemande, langue qu'il connaît «très bien» selon son rapport de notation couvrant la période de janvier 1974 à juin 1975. Quant à la lecture du «Courrier du Personnel», il ne serait pas excessif d'attendre d'un fonctionnaire de son grade de faire la distinction entre les informations d'une certaine importance et celles ayant un caractère anecdotique.

La défenderesse soutient que le requérant aurait dû au moins solliciter des explications complémentaires de ses services et que le fait qu'on lui a indiqué, lors de son recrutement, qu'il avait droit à l'allocation de foyer ne serait pas déterminant, des renseignements exacts au moment où ils sont donnés ne le restant pas nécessairement dans la suite, spécialement lorsque les éléments sur lesquels ils se fondent évoluent constamment.

Elle conteste également la thèse du requérant selon laquelle l'obligation de communiquer le montant des revenus professionnels du conjoint ne pèserait que sur les fonctionnaires dont le conjoint n'est pas à son service. Au contraire, elle estime que cette obligation incomberait à tous les fonctionnaires dont le conjoint exerce une activité lucrative, que ce soit ou non à la Commission. En négligeant de remplir cette obligation, le requérant n'aurait pas tenu compte de l'engagement qu'il a contracté lors de son entrée en fonction et il aurait manqué au «devoir fondamental de coopération incombant à tout fonctionnaire vis-à-vis de l'autorité dont il relève» (arrêt du 14 décembre 1966, affaire n° 3/66, *Alfieri/Parlement*, Recueil p. 634 et suiv. spécialement p. 650).

Pour terminer, la Commission prend acte de ce que le requérant renonce au moyen tiré de la violation des principes d'équité, d'égalité, de justice distributive et de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

A l'audience du 31 mai 1979, le requérant, représenté par M[e] E. Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent M[me] D. Sorasio, membre du service juridique de la Commission, assistée par M[e] D. Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 juin 1979.

En droit

1 Le recours introduit par requête du 10 novembre 1978 tend à l'annulation de la décision de la Commission de récupérer à charge du requérant des sommes indûment versées au titre de l'allocation de foyer pour la période allant du 1er janvier 1975 au 31 août 1977 ainsi que de la décision implicite de rejet de la réclamation dont le requérant a saisi, à cet égard, l'autorité investie du pouvoir de nomination, le 14 avril 1978.

2 Le requérant et son épouse, tous deux de nationalité danoise, sont l'un et l'autre au service de la Communauté depuis le début de 1974, avec affectation à Bruxelles. Depuis cette époque le requérant a bénéficié de l'allocation de foyer prévue par l'article 67, paragraphe 1, lettre a), du statut des fonctionnaires et dont les conditions d'octroi sont définies à l'article 1 de l'annexe VII du statut. Selon cette dernière disposition, l'allocation de foyer est octroyée, d'une part, aux fonctionnaires mariés et, d'autre part, aux fonctionnaires veufs, divorcés, séparés légalement ou célibataires, mais seulement s'ils ont un ou plusieurs enfants à charge (article 1, paragraphe 2). Lorsque deux conjoints sont au service de la Communauté, l'allocation n'est versée qu'à celui dont le traitement de base est le plus élevé (article 1, paragraphe 4).

3 Sur la base des dispositions qui précèdent, le requérant a perçu l'allocation de foyer jusqu'au moment où il fit savoir à l'administration qu'un divorce était intervenu le 8 août 1977 entre lui et son épouse. A la suite de cette communication, le versement de l'allocation de foyer a été interrompu dès le mois de janvier 1978, le requérant n'ayant pas d'enfant à charge.

4 L'article 1 de l'annexe VII contient, outre les dispositions ci-dessus indiquées, un paragraphe 3 qui limite le droit à l'allocation de foyer. Selon ce paragraphe 3, dans la version en vigueur à l'époque, le fonctionnaire marié qui n'a pas d'enfant à charge, bien qu'ayant en principe droit à cette allocation, n'en bénéficie pas si son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative donnant lieu à des revenus professionnels supérieurs à 250 000 FB, avant déduction de l'impôt. Ce chiffre a été porté, avec effet au 1er novembre 1973, à 292 500 FB pour les fonctionnaires dont le lieu d'affectation est situé en Belgique.

5 Au moment où, par suite de la communication du requérant, l'administration a mis fin, avec effet au 31 décembre 1977, au paiement de l'allocation de foyer en sa faveur, une vérification a révélé que, depuis le 1er juillet 1974, les revenus professionnels de son épouse dépassaient le plafond prévu au paragraphe 3 de l'article 1 de l'annexe VII du statut, et que c'était dès lors par erreur et indûment que depuis ce moment l'allocation de foyer lui avait été versée.

6 Dans ces conditions, l'administration a fait savoir le 10 février 1977 au requérant que les sommes indûment perçues seraient récupérées, sous réserve de celles payées du 1er juillet au 31 décembre 1974 parce que, pour cette période, le traitement de son épouse n'avait dépassé le plafond en cause que par le jeu d'un réajustement rétroactif. Saisie d'une réclamation au sens de l'article 90 du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination a omis d'y répondre dans le délai de quatre mois prévu à cet article, de sorte qu'à l'expiration de ce délai est intervenue la décision implicite de rejet dont l'annulation est demandée ensemble avec celle de la décision du 10 février 1977.

7 Le requérant ne conteste pas le caractère indu des versements dont il a bénéficié, mais soutient que l'article 85 du statut ferait obstacle à la récupération de ceux-ci. Selon cette disposition «toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance».

8 Il invoquait en outre, à titre subsidiaire, la violation des principes d'équité et d'égalité, en ce que la répétition de l'indu était exercée à son égard alors qu'elle ne l'aurait pas été à l'égard d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation semblable, mais il a, en cours de procédure, renoncé à ce moyen, l'allégation d'une différence dans les mesures prises par la Commission s'étant révélée inexacte.

9 L'article 85 envisage deux hypothèses. D'une part, celle où le bénéficiaire connaissait l'irrégularité du versement et, d'autre part, celle où cette irrégularité était «si évidente» qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance. Le requérant soutient que ni l'une ni l'autre ne s'applique à son cas.

10 Le requérant affirme ne pas avoir eu connaissance de l'irrégularité des versements litigieux. Bien que l'on puisse sérieusement douter que pareille affirmation suffise et bien qu'une interprétation raisonnable de l'article 85 paraisse plutôt conduire à exiger que le bénéficiaire de l'indu fournisse des éléments d'appréciation qui rendent plausible l'ignorance alléguée, il suffit, dans le cas d'espèce, d'examiner si «l'irrégularité du versement était si évidente» qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

11 A cet égard, le requérant fait, en premier lieu, valoir qu'on ne pourrait considérer comme évidente une erreur que l'administration a elle-même commise pendant plusieurs années, alors surtour qu'elle connaissait la rémunération qu'elle allouait, elle-même, à son épouse. Cet argument ne saurait être retenu. Il ne s'agit pas de savoir si l'erreur était ou non évidente pour l'administration, mais si elle l'était pour le requérant et la situation dans laquelle se trouve une administration chargée d'assurer le paiement de milliers de traitements et allocations de tout genre ne saurait être comparée à celle du fonctionnaire qui a un intérêt personnel à vérifier les paiements qui lui sont mensuellement versés.

12 Le requérant fait, en second lieu, valoir que les bulletins de traitement sur lesquels le montant de l'allocation était indiqué ne permettaient pas de se rendre compte de l'irrégularité de celle-ci tandis que, d'autre part, «le calcul du plafond des revenus professionnels du conjoint au-delà duquel il y a perte du bénéfice de l'allocation ... est compliqué et constituerait un travail de spécialiste».

13 Le requérant ne saurait invoquer qu'il ne connaissait pas le montant des rémunérations et autres avantages que son épouse percevait en sa qualité de fonctionnaire de la Commission puisque, jusqu'à peu de temps avant le divorce, les rémunérations de l'un et de l'autre étaient à leur demande versées au même compte en banque. D'autre part, l'article 1 de l'annexe VII du statut mentionnait à l'époque, par un chiffre: 250 000 FB, porté ensuite à 292 500 FB, le plafond des revenus professionnels, avant déduction de l'impôt, du conjoint qui entraîne la suppression de l'allocation de foyer. Il en résulte que lorsque, comme en l'espèce, le montant net de la rémunération de son conjoint, tel qu'il est indiqué sur le bulletin de traitement, dépassait déjà dans une mesure notable ces plafonds — le bulletin pour janvier 1975 indiquait un traitement mensuel net de 33 091 FB —, tout fonctionnaire norma-

lement diligent devait, de toute évidence, être amené à constater que son droit à l'allocation de foyer était douteux et qu'il était, à tout le moins, nécessaire de procéder à une vérification. L'expression «si évidente», à l'article 85 du statut, ne signifie pas que le fonctionnaire bénéficiant de paiements indus est dispensé de tout effort de réflexion ou de contrôle, mais signifie que restitution est due dès qu'il s'agit d'une erreur qui n'échappe pas à un fonctionnaire normalement diligent.

14 Toutes les circonstances de l'espèce et les arguments invoqués par le requérant font apparaître que, si l'erreur administrative dont il a bénéficié indûment n'a pas été aperçue par lui, c'est uniquement parce qu'il n'a pas procédé aux vérifications avec la diligence normale qu'on pouvait attendre d'un fonctionnaire de son rang qui, en outre, remplissait ses fonctions à la division «financement et contrôle» du FEOGA, ce qui implique dans son chef des compétences comptables qui lui rendaient d'autant plus aisée la vérification nécessaire.

15 Il résulte des considérations qui précèdent que la Commission a fait, en l'espèce, une exacte application de l'article 85 du statut de telle sorte que le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

16 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Le requérant, ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté;

2) Chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.

Mertens de Wilmars O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 juillet 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 21 JUIN 1979

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Après les affaires Meganck/Commission (arrêt du 30 mai 1973, Recueil, p. 527) et Kuhl/Conseil (arrêt du 27 juin 1973, Recueil, p. 705), c'est la troisième fois que nous concluons en matière de répétition de sommes indûment versées à un fonctionnaire des Communautés.

I — Le litige porte sur l'allocation de foyer prévue par l'article 67, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires. Les conditions d'octroi de cette allocation sont précisées à l'article 1 de l'annexe VII du statut, dont le paragraphe 3, dans la version en vigueur à l'époque des faits litigieux, portait que:

«dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative donnant